

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique en date du 19 février 1968 ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 29 mars 1968 ;

VU les lettres en date des 22 août 1969 de M. Raymond BASTIERE et Mme née Angèle PERRIN (parcelles 30 et 31), 19 septembre 1969 de M. Fernand DUPUIS (parcelle 32) et 28 octobre 1969 de Mme Vve Marcel COTTINEAU, née Marie STIE, de M. Raymond LECLERC et Mme née Geneviève COTTINEAU (parcelle 90), par lesquelles ces propriétaires font connaître qu'il donnent leurs accords au classement de la grotte et de la parcelle ci-dessous désignées ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Sont classés parmi les Monuments Historiques la grotte de la Marche, contenant un gisement préhistorique, située dans les parcelles n^{os} 30 et 31, lieudit "Le Château", section AD ; 90, lieudit "La Garenne", section AH et la parcelle 32, lieudit "le château" constituant ses abords et son accès, section AD du plan cadastral de la commune de LUSSAC-LES-CHATEAUX (Vienne).

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune de LUSSAC-LES-CHATEAUX et aux propriétaires : M. et Mme Raymond BASTIERE, "Les Paquignons", LUSSAC-LES-CHATEAUX ; M. Fernand DUPUIS, rue de Poitiers, LUSSAC-LES-CHATEAUX ; Mme Marcel COTTINEAU, M. et Mme Raymond LECLERC, La Barbotterie, LUSSAC-LES-CHATEAUX, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 7 avril 1970

Pour le Ministre et par délégation
le Directeur de l'Architecture

Signé : Michel DENIEUL